

Sommaire

1. Préambule	3
2. Responsabilités sur le chantier	4
3. Déchets générés sur le chantier	5
3.1. Les déchets inertes	5
3.2. Les déchets non dangereux	5
3.3. Les déchets dangereux	5
4. Information et sensibilisation	6
5. Organisation de la collecte et du stockage	9
6. Choix des prestataires	11
7. Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité	12
8. Annexes	13

1. Préambule

La bonne gestion des déchets est l'un des objectifs que s'est fixé l'entreprise dans le cadre de sa démarche de management. Aussi, la gestion des déchets sur ce chantier sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement et aux objectifs énoncés dans la notice environnement :

- principe de proximité : rechercher les filières les plus proches possibles du chantier
- principe de recherche de la meilleure valorisation possible, avec par ordre de préférence décroissant :
 - réutilisation, ou préparation en vue de réutilisation,
 - recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment énergétique,
 - élimination.

Les objectifs généraux de l'ensemble du personnel en matière de gestion des déchets durant toute la durée du chantier seront les suivants :

- Limiter la quantité de déchets générés en privilégiant le réemploi des matériaux sur site,
- Définir le mode de stockage des déchets en attente de leur évacuation (lieu, containers,...)
- Réaliser le tri à la source pour éviter de mélanger des déchets n'ayant pas le même potentiel polluant et pouvoir ainsi optimiser la valorisation des déchets valorisables
- Evacuer les déchets vers des filières agréées,
- Assurer la traçabilité des déchets.

Rappel : Les déchets font l'objet d'une interdiction générale d'enfouissement sur site et de brûlage en plein air (règlement sanitaire départemental et code de l'environnement).

2. Responsabilités sur le chantier

Le Chargé Environnement aura notamment pour missions de :

- Finaliser le SOGED en validant les filières d'élimination et de valorisation retenues,
- Suivre les méthodes, actions et moyens mis en œuvre pour bien gérer les déchets et assurer leur traçabilité,
- Organiser les contrôles (notamment sur le tri des déchets),
- Coordonner la sensibilisation du personnel.

Lors de la préparation de chantier, le Responsable du chantier définira en concertation avec le Chargé Environnement les modes de traitement des déchets ainsi que les modalités de suivi des déchets générés sur le chantier en adéquation avec les dispositions de ce SOGED.

3. Déchets générés sur le chantier

A l'échelle du chantier, l'entreprise produira 2 types de déchets :

- les déchets provenant des activités de chantier
- les déchets provenant de l'entretien des engins et matériels.

Tout matériau découvert en cours d'exécution des travaux et non listé dans ce document fera l'objet d'une caractérisation par un laboratoire d'analyse agréé qui en déterminera les dispositions de suivi et d'évacuation en fonction du potentiel polluant.

3.1. Les déchets inertes

Les principaux matériaux inertes produits durant le chantier sont les déchets d'enrobés provenant du rabotage des chaussées ou des déchets de béton issus des démolitions de voirie et de réseaux.

Les déchets d'enrobés seront évacués et réutilisés au maximum au niveau de nos centrales d'enrobage (GME, XXXXX ou EPB).

Les déchets béton seront soit acheminés vers notre plateforme de valorisation à St Geours de Marenne soit concassés sur chantier dans le respect de la réglementation ICPE.

3.2. Les déchets non dangereux

Les déchets non dangereux produits durant l'activité du chantier et les phases d'entretien des engins seront stockés sur une aire dédiée et spécialement aménagée dans l'attente d'être évacués vers un centre agréé. Cette aire sera localisée à plus de 30 mètres d'un cours d'eau (rivière, ruisseau, ravine ou fossé). A l'échelle du chantier ces déchets ne représentent pas de gros tonnages.

3.3. Les déchets dangereux

Ces déchets seront stockés à l'abri des intempéries et sur une aire étanche afin de minimiser les risques de pollution accidentelle des eaux et sols.

Ils seront collectés dans des petits conteneurs étanches maintenus fermés (ces déchets sont générés en faible quantité à l'échelle du chantier). Chaque contenant correctement identifié sera réservé à un groupe de déchets toxiques, afin d'éviter les problèmes de compatibilité des produit.

4. Information et sensibilisation

Les mesures spécifiques liées à la gestion des déchets sur le chantier– tri, stockage et évacuation – seront présentées à l'ensemble du personnel du chantier (salariés des entreprises du groupement, locatiers, sous-traitants, intérimaires,...), par le chargé Environnement, lors de l'accueil sur chantier.

Un rappel des règles relatives aux mesures de protection de l'environnement en général, et à la bonne gestion des déchets en particulier, sera régulièrement mené à partir :

- Des visites environnement du chargé Environnement
- Des 1 /4 heure environnement animés sur le sujet
- Des affichages mis en place sur le site (affiches de tri au niveau des bennes notamment)

Type de déchets	Classification	Conditionnement / Stockage	Filière de traitement de valorisation /d'élimination	Filière locale identifiée	Traçabilité Suivi
Croûtes et Fraisats d'enrobés	Déchets inertes	Stockage en tas sur zone identifiée comme non sensible	Valorisation sur poste d'enrobage	Gave Matériaux Enrobés	<ul style="list-style-type: none"> Bon de pesée Registre de suivi de déchets
Déblais	Déchets inertes	Stockage en tas sur zone identifiée comme non sensible	ISDI	Carrières Lafitte St Geours St Martin de Seignanx	<ul style="list-style-type: none"> Bordereau de suivi de déchets non dangereux et inertes Registre de suivi des déchets
Fonds de camion d'enrobés bitumineux	Déchets inertes	Stockage en tas sur zone identifiée comme non sensible	Valorisation sur poste d'enrobage	Gave Matériaux Enrobés	<ul style="list-style-type: none"> Bon de pesée Registre de suivi de déchets
Matériaux de démolition de voirie béton (bordures...)	Déchets inertes	Stockage en tas sur zone identifiée comme non sensible	Valorisation sur une plate-forme	Carrières Lafitte St Geours ou sur site	<ul style="list-style-type: none"> Bon de pesée Registre de suivi de déchets
Ordures ménagères provenant du cantonnement	Déchets non dangereux	Conteneur dans les cantonnements	Elimination en ISDND ou incinération	Service ramassage aggro ou contrat avec VEOLIA	/
Emballages (cartons, plastiques,...) Géotextile	Déchets non dangereux	Bennes à disposition sur le chantier et la base vie	Elimination en ISDND	VEOLIA	<ul style="list-style-type: none"> Bordereau de suivi de déchets non dangereux et inertes Registre de suivi des déchets
PVC	Déchets non dangereux	Bennes à disposition sur le chantier et la base vie	Elimination en ISDND ou incinération	CHIMIREC ou VEOLIA (Contrats Cadres)	<ul style="list-style-type: none"> Bordereau de suivi de déchets non dangereux et inertes Registre de suivi des déchets
Palettes bois	Déchets non dangereux	Stockage sur la base vie	Réemploi	Reprise fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> Bon de reprise

Déchets verts	Déchets non dangereux	Bennes à disposition sur le chantier et la base vie	Valorisation	VEOLIA	<ul style="list-style-type: none"> • Bon de pesée • Registre de suivi de déchets
Chutes de câbles	Déchets non dangereux	Stockage sur la base vie	Valorisation	Le comptoir des métaux	<ul style="list-style-type: none"> • Bon de pesée • Registre de suivi de déchets
Bombes de peinture vides, cartouches de graisse, chiffons souillés	Déchets dangereux	Stockage temporaire dans le fourgon atelier puis tri dans des fûts à l'agence	Elimination en ISDD	CHIMIREC ou VEOLIA (Contrats Cadres)	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereau de suivi de déchets dangereux • Registre de suivi des déchets
Filtre à huile, huiles de vidange usagées et autres déchets dangereux	Déchets dangereux	Stockage temporaire dans le fourgon atelier puis tri dans des fûts à l'agence	Elimination en ISDD	CHIMIREC ou VEOLIA (Contrats Cadres)	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereau de suivi de déchets dangereux • Registre de suivi des déchets
Matériaux Contenant de l'Amiante	Déchets dangereux	Stockage temporaire sur zone dédiée avec accès réglementé	Elimination en ISDD ou ISDND	PSI Lannemezan	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereau de suivi de déchets dangereux amiante • Registre de suivi des déchets
<i>En cas d'urgence :</i> Fluides de vidange Terres souillées et produits absorbants souillés	Déchets dangereux	Stockage dans zone non sensible avec protection contre les eaux de pluie par couverture avec polyane en attente de l'évacuation	Elimination en ISDD	A définir au cas par cas en fonction du produit déversé	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereau de suivi de déchets dangereux • Registre de suivi des déchets

5. Organisation de la collecte et du stockage

Les zones de stockage des déchets seront notamment définies à des emplacements jugés les moins sensibles et à plus de 30 mètres des cours d'eau afin d'éviter toute pollution accidentelle. Ces zones respecteront également les exigences de la notice environnement :

- un espace dédié au stockage de déchets :
 - clairement identifiable,
 - suffisamment grand et équipé pour permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de transport et du personnel en toute sécurité,
 - suffisamment confinée et/ou éloignée d'espaces vulnérables à la pollution (à plus de 30 mètres de tout cours d'eau).



- un stockage des déchets dangereux, séparé des autres déchets, sous abri et respectant les précautions d'usage quant à la prise en compte du potentiel nuisible ou réactif de certains déchets (éviter par exemple de placer le stock de déchets inflammables ou explosifs à proximité d'une source chaude et / ou d'ignition, et prévoir une bonne aération : se reporter en particulier aux fiches des données de sécurité des produits).
- des contenants adaptés à la nature du déchet concerné, sa consistance et son volume :
 - sous abri pour les déchets sensibles aux intempéries,
 - sur bac de rétention pour les déchets liquides ou susceptibles de couler ou de produire du jus.
 - Les déchets produits dans la journée seront rapatriés sur l'aire de stockage dédiée en fin de journée.



- un étiquetage et/ou une signalétique systématique, fixe et pérenne : devant résister aux intempéries et, tout en restant visible, ne pas pouvoir être emporté par le collecteur des déchets lors des enlèvements.



Lors de la réalisation du chantier, l'organisation des stockages et des évacuations vers les filières de traitement et d'élimination choisies seront alors sous la responsabilité du chef de chantier.

6. Choix des prestataires

Une gestion efficace des déchets nécessite également de choisir des partenaires bénéficiant d'un niveau d'expérience et d'expertise adapté à nos préoccupations environnementales.

Les contrats d'enlèvement et de traitement des déchets seront passés avec des sociétés disposant de tous les agréments nécessaires (déclaration pour le transport et le négoce des déchets, autorisations administratives pour le stockage, le regroupement et le traitement des déchets).

Xxxxx dispose d'ores et déjà de contrats avec SEVIA SRRHU, CHIMIREC et VEOLIA pour la gestion des déchets dangereux. Ces sociétés et leurs prestataires de transport disposent des autorisations et déclarations préfectorales pour la collecte, le transport et le traitement des déchets produits par nos activités.

Une copie des agréments (pour le transport, la collecte, le traitement des déchets) sera conservée par le Chargé Environnement avec le Registre des déchets.

7. Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité

Suivi et Traçabilité

La traçabilité des déchets est garantie par l'archivage des documents réglementaires :

- le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux, pour les déchets dangereux,
- le Bordereau de Suivi des Déchets de chantier du bâtiment et des chantiers de travaux publics, pour les déchets non dangereux et inertes.

Pour les déchets inertes, stockés à môle le sol, le chef de chantier assurera un contrôle visuel des déchets au moment du chargement et s'assurera de la conformité de la destination vers des filières agréées par rapport aux destinations fixées par le Responsable du chantier. Il établira les documents nécessaires au transport selon les déchets (bordereau de suivi notamment mais aussi bons de commande) et donnera les documents attestant de l'enlèvement des déchets (bordereau de suivi, copie des bons de commande, bons de pesée,..) au Chargé Environnement pour la tenue du Registre Déchets.

Le Chargé Environnement en concertation avec le directeur travaux aura en charge l'organisation de l'enlèvement des déchets stockés ainsi que l'établissement, le suivi et la conservation des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets avec la tenue du registre déchets.

Contrôles

Le Chargé Environnement vérifie par ailleurs lors de ses visites régulières du chantier que les mesures prises pour la gestion des déchets sont bien appliquées par tous les intervenants (sous-traitants, prestataires) du chantier.

En cas d'anomalie détectée, une Fiche de Non-conformité sera établie et des mesures seront prises dans les plus brefs délais afin d'y remédier.

8. Annexes

Annexes 1 : Arrêté préfectoral CHIMIREC

Annexes 2 : Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration GME

Annexes 3 : Arrêté préfectoral VEOLIA

Annexe 1
Arrêté préfectoral CHIMIREC

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement

Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2014 /n° 004

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Etablissement CHIMIREC-DARGELOS à TARTAS

- . Actualisation du tableau des installations exploitées (prise en compte des rubriques 'Déchets' d'avril 2010)*
- . Surveillance des propriétés de dangers des déchets (vérification de l'absence de classement 'Seveso')*
- . Extension de la cuverie des huiles usagées; élargissement de la liste des codes-déchets admis*

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, L.513-1, R.511-9, R.512-31, R.512-33 et R.513-1;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/32 du 21 janvier 2005 modifié qui autorise la société CIDMIREC-DARGELOS à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux à Tartas, zone industrielle Mounéou ;
- VU** la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 *relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets* ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 *sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement*;
- VU** la lettre ministérielle DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD 113024 du 29 avril 2013 *relative aux conclusions suite à la campagne d'analyse des professionnels*, campagne qui a porté sur dix familles de déchets: REFION, REFIDI, broyats, déchets pâteux, huiles noires usagées, huiles claires usagées, liquides de refroidissement usagés, déchets d'hydrocarbures en mélange, déchets de solvants (halogénés et non halogénés), eaux souillées ;

VU la lettre ministérielle DGPR/SPNQE/BPGD 1 00233 du 10 janvier 2011 *relative au guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit/ tri/ regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation 'SEVESO- Seuil bas'*;

VU les lettres de la société CHIMIREC-DARGELOS des 11 avril 2011 et 4 janvier 2013 relatives au reclassement de ses activités au titre des nouvelles rubriques 'Déchets' créées par le décret n° 2010-369 susvisé ;

VU le dossier CHIMIREC-DARGELOS de déclaration de modifications du 23 mai 2013;

VU les indications transmises par la société CHIMIREC-DARGELOS, par lettre du 13 septembre 2013 et dans ses courriels des 11 et 16 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes réuni le 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la création des rubriques 2713, 2714, 2716, 2717, 2718, 2790 et 2795 de la nomenclature des installations classées en avril 2010, les installations qui regroupent ou traitent des déchets doivent être reclassées, dans l'une ou l'autre de ces rubriques, si elles répondent à leurs critères ;

CONSIDERANT qu'un travail d'investigation a été accompli par des professionnels du secteur des déchets et par le Ministère chargé des installations classées appuyé par l'INERIS, afin d'accéder à une bonne connaissance de l'activité de regroupement de déchets dangereux, travail qui a abouti en avril 2013 ;

CONSIDERANT que cette connaissance a été suffisante pour mettre au point d'une doctrine nationale de reclassement des centres de regroupement de déchets dangereux, notamment dans les rubriques 2717 ou 2718 précitées ;

CONSIDERANT que ce reclassement nécessite une surveillance complémentaire de certains déchets admis dans l'établissement, afin d'assurer que ces déchets sont classés valablement en rubrique 2718 et qu'il ne relèvent pas d'un classement en rubrique 2717;

CONSIDERANT que l'extension de la cuverie d'huiles usagées ne crée pas de danger nouveau;

CONSIDERANT que l'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas dispose de systèmes de sécurité, matériels et humains, permettant de maîtriser le risque d'épanchement d'huiles usagées dans l'environnement;

CONSIDERANT que l'activité de collecte de déchets de l'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas, comme celles d'autres opérateurs dans ce domaine, contribuent à la protection de l'environnement en offrant à leurs producteurs des possibilités de filières d'élimination ou de valorisation régulières ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: ACTUALISATION DU TABLEAU DES INSTALLATIONS EXPLOITEES

Les installations classées exploitées par la société CHIMIREC-DARGELOS, dans son établissement de Tartas, sont celles notées dans le tableau ci-dessous, qui remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 21 janvier 2005 susvisé :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation et grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2717-2	<p>Transit, regroupement, tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719:</p> <p style="text-align: center;"><i>déchets de solvants non chlorés iriflammables, déchets pâteux, déchets de laboratoires, déchets toxiques en quantités dispersées, déchets de produits phytosanitaires</i></p> <p style="text-align: center;">□ 90 m³ (soit 90 t) + 39,5 t</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (<i>dont la rubrique 1432 B</i>) *</p>	Autorisation
2718-1	<p>Transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719:</p> <p style="text-align: center;"><i>eaux souillées (65 m³ (soit 65 t)), huiles noires usagées (780 m³ (soit 702 t)), résidus aqueux (130 m³ (soit 130 t)), déchets pâteux (19 t), liquides de refroidissement usagés (65 m³ (soit 68,25 t)), emballages souillés (80 m³ (soit 20 t)), filtres à huiles usagés (15 t), déchets conditionnés (125,5 t, dont 30 t de batteries).</i></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	Autorisation
2790	<p>traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p style="text-align: center;"><i>broyage, centrifugation, séparation matières, séparation de phases (décantation), filtration</i></p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations * :</p> <p style="padding-left: 20px;">D au niveau de l'atelier de <u>broyage**</u>: 30 t d'emballages et matériels souillés et pâteux (24 t en benne + 6 t en caissons),</p> <p style="padding-left: 20px;">D au niveau des déchets, où s'opère une séparation de phases ** : 8,6 t de solvants non chlorés inflammables,</p>	Autorisation
	Autorisation	Autorisation

	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement: D au niveau des dégâts, où s'opère une séparation de phases ** : 9 t d'eaux souillées et résidus aqueux, 36 t d'huiles noires usagées, 3,6 t de liquides de refroidissement usagés, 6 t de filtres à huiles usagés.	
2795-2	Lavage de fûts (mais pas de conteneurs ni de citernes de transport) de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 m ³ /j : 0,5 m ³ /j	Déclaration (DC)
2714-2	Transit de déchets de bois (palettes), plastique, carton, papier, caoutchouc, le volume susceptible d'être présent étant de : 3 bennes de 40 m ³ = 120 m ³	Déclaration
2716	Transit de déchets non dangereux non inertes, non visé aux rubriques 2710 à 2715, ni 2719. Volume maximal entreposé: 80 m ³ (2 bennes).	Non Classé
1432-2	2 cuves de gazole enterrées de 30 et 10 m ³ (1,6 m ³ équivalent)	
1435	Station service distribuant jusqu'à 28 m ³ équivalents par an	
2663-2	Dépôt d'emballages vides et non souillés. volume maximal : 500 m ³	
2711	Regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. Volume maximal entreposé: 20 m ³	
2713	Transit de déchets métalliques. Volume maximal entreposé: 30,5 m ²	

* Les quantités maximales présentes dans l'établissement, comparées aux seuils AS (seuils Seveso HAUT) et aux seuils Seveso BAS sont reprises dans le tableau ci-dessous. Ces quantités englobent à la fois les quantités en stockage (rubrique 2717) et les quantités en cours de traitement (rubrique 2790).

	Rubrique	Quantité maximale orésente (t)	Seuil A.S (tonnes)	Seuil Bø (tonnes)
déchets très toxiques	1111	0,74	20	5
déchets toxiques	1131	6,7	200	50
déchets dangereux pour l'environnement-A-	1172-1	23	200	100
déchets dangereux pour l'environnement -B-	1173-1	96,2	500	200
déchets liquides inflammables de catégorie A	1432-1.a	0	50	10
déchets liquides inflammables de catégorie B	1432-1.c	169	1000	2500
déchets liquides inflammables de catégorie C	1432-1.d	0	25000	
déchets gazeux très inflammables	1412	0	200	50
déchets comburants	1200	4,8	200	50

Le calcul de la situation de l'établissement par cumul, au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement (SEVESO seuil HAUT), amène les ratios 0,0705 ; 0,3074 et 0,0409, respectivement pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173, pour celles visées par les rubriques 1171, 1172 ou 1173, pour celles visées par les rubriques 12., 13. ou 14. ou par la rubrique 2255. Le calcul pour le classement SEVESO seuil BAS amène les ratios 0,282 ; 0,711 et 0,1636, pour les trois mêmes familles de substances ou préparations. Ces ratios sont inférieurs à 1: l'établissement n'est pas classé SEVESO par cumul.

** En rubrique 2790, sont classés les encours potentiellement concernés par le broyage ou par une séparation de phases. Pour la vérification de l'absence de classement SEVESO selon la règle du cumul, il ne faut pas sommer les quantités indiquées dans les lignes 2717 et 2790-1. En effet, les quantités indiquées dans la ligne 2790-1 correspondent à des déchets temporairement extraits de l'installation 2717 (idem pour les installations 2790-2 et 2718).

La séparation de phases se fait naturellement par gravité, à l'intérieur de petits conditionnements de stockage, sans process ni intervention particulière (homilis la récupération différenciée menée, au final, par CIBMIREC-DARGELOS).

Au niveau de la rubrique 2718, le tableau de classement qui précède intègre la création de 4 nouvelles cuves d'huiles noires, de capacité unitaire: 65 m³, qui viennent s'ajouter aux 8 cuves huiles noires pré-existantes (de même capacité unitaire).

Les flux annuels maximaux de déchets fixés par l'arrêté du 21 janvier 2005 susvisé, dans son article 1.1, sont inchangés. Les volumes maximaux de déchets fixés par cet arrêté autres que celui des huiles noires usagées entreposées en vrac restent en vigueur.

L'exploitation de l'installation classée en rubrique 2714 doit respecter, outre les prescriptions imposées à l'établissement par voie préfectorale, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714*. Elle doit aussi respecter les dispositions de sécurité Incendie notées dans le courriel CHIMIREC-DARGELOS du 11 octobre 2013 (*éloignement des zones de stockage de déchets dange-reux, benne sous extinction automatique*).

ARTICLE 2 : CONTROLE DES PROPRIETES DE DANGERS DES DECHETS

Article 2.1 : Admission de certains déchets :

a) Les déchets concernées spécifiquement par le présent article sont :

- eaux hydrocarburées ;
- eaux souillées stockées ;
- déchets pâteux ;
- solvants non chlorés stockés dans 3 cuves de 30 m³ ;
emballage souillés broyés.

b) Dans le cadre de la pré acceptation des déchets ci-dessus, l'exploitant sollicite auprès des producteurs une information explicite quant à la présence ausein des déchets des substances suivantes :

- méthanol;
- hexa chloro benzène;
- acétochlore ;
- dodécen-yl-succinic-anhydre ;
- disiloxane hexa méthyl ;
- anthracène ;
- naphtalène.

A défaut de réponse explicite, l'exploitant doit prononcer la non acceptation des déchets en question.

Les réponses des producteurs sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Pour les déchets pâteux et pour les déchets de solvants non chlorés, si le producteur fournit des informations spécifiques quant à la présence dans les déchets de substances relevant dans rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant en dresse la liste et la tient à jour pour les deux types de déchets concernés, et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

d) Si les déchets visés par le présent article proviennent d'un site SEVESO, l'exploitant fait auprès du producteur une demande de précision sur les raisons de ce classement et évalue l'incidence de ce classement sur les dangers présentés par le dit déchet.

■
e) Au vu des éléments recueillis en application du présent article, l'exploitant évalue les dangers des déchets en question selon les rubriques 1 1 11, 1 131 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées. Sa décision quant à l'admission des déchets est fondée sur cette évaluation .

f) Les déchets de solvants chlorés admis dans l'établissement CHIMIREC-DARGELOS ne sont pas entreposés en vrac ; ils sont conditionnés en récipients. Le cas échéant, ils présentent des propriétés de dangers dangereux pour l'environnement -B- (semblables aux substances ou préparations classées en rubrique 1173 de la nomenclature des ICPE) ; ils ne présentent pas les propriétés de dangers associées aux classements 1111, 1131 ou 1172.

Article 2.2 Programme de surveillance :

Pour les déchets ci-dessous, stockés en vrac dans les conditionnement décrits ci-dessous, l'exploitant met en place un programme de surveillance.

Les déchets concernés par ce programme de surveillance sont :

- les eaux hydrocarburées stockées dans 2 cuves de 65 m³ ;
les eaux souillées stockées dans 1 cuve de 65 m³ ;
les déchets pâteux (19 t maxi) et les broyats d'emballages souillés (20 t maxi) regroupés en benne (*Nota : avant la mise en benne, ces déchets peuvent être entreposés temporairement dans 30 bacs de 3 m³*);
- les solvants non chlorés stockés dans 3 cuves de 30 m³.

Ce programme de surveillance consiste à réaliser, pour chaque cuve ou contenant de déchets mentionné ci-dessus, une analyse annuelle des paramètres mentionnés ci-dessous :

- eaux hydrocarburées : anthracène, naphthalène ;
- eaux souillées : mercure ;
- déchets pâteux : mercure et ensemble des substances identifiées par les producteurs dans le cadre des dispositions de l' article 2.1 b) et c) en incluant uniquement les déchets disposant d'un certificat d'acceptation valide pour l'année en cours;
- solvants non chlorés : méthanol, et ensemble des substances identifiées par les producteurs dans le cadre des disposition de l' article 2.1 b) et c) en incluant uniquement les déchets disposant d'un certificat d'acceptation valide pour l' année en cours;
- broyats d'emballage souillés : anthracène.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l' exploitant adresse à l'inspection des installations un rapport de synthèse présentant les résultats des analyses et l'évaluation de l' incidence de ces analyses sur les cumuls SEVESO tels que déterminés à l' art icle 1 ci-dessus. Sont concernés dans ce cadre les dangers constitués par les rubriques 1111, 1131 , 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées.

En fonction des résultats obtenus sur les déchets « vrac », l'exploitant se positionne sur la nécessité de procéder à des analyses identiques sur les déchets de même type stockés en conditionnement inférieur à 1000 litres.

ARTICLE 3 : DECHETS ADMISSIBLES

La liste figurant à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 est complétée par celle annexée au présent arrêté.

Les limitations fixées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005, en particulier au niveau de son article 1.1 :

« *Les déchets réceptionnés sont des huiles usagées, d'autres déchets de la branche professionnelle automobile (filtres à huile, liquides de refroidissement, batteries électriques) et des déchets d'autres types d'industries (huiles industrielles, hydrocarbures, acides, bases, solvants, pots de peintures usagés, piles, néons, aérosols, filtres souillés).*

L'admission des déchets suivants est proscrite : déchets radioactifs, déchets hospitaliers, déchets gazeux, ordures ménagères, explosifs, produits pulvérulents, liquides extrêmement iriflammables (c'est à dire de catégorie A, au sens de la nomenclature des ICPE). » ,

sont inchangées. Elles prévalent, par rapport à la liste de l'annexe 5 complétée.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage <lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARTAS

ARTICLE 34:

Le maire de TARTAS est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. Nicolas DAUBAS société CHIMIREC DARGELOS route de la Gare ZA de Mounéou 40400 TARTAS, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 6 : APPLICATION ET COPIES

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de TARTAS, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société CHIMIREC DARGELOS.

Mont de Marsan, le - 17 JM 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

ANNEXE 1

Liste des CODES-DECHETS ADMISSIBLES complémentaire

06 01 04*	acide oshohoriaue et acide oshohoreux (acides minéraux sans sédiments!
06 01. 06*	autres acides (acides minéraux sans sédiments ; sous forme liauide)
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds (produits de laboratoires standards!
07 01 99	déchets non s éciifiés ailleurs eaux souillées
07 06 99	déchets non s éciifiés ailleurs
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 (eaux souillées ou déchets pâteux)
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 (déchets pâteux
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques (déchets pâteux)
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses (déchets pâteux non chlorés (Chlore< 0,5 %, pH neutre, sans métaux lourds, sans résine réactive, PCB < 50 nnm))
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses (déchets pâteux non chlorés (Chlore< 0,5 %, oH neutre, sans métaux lourds, sans résine réactive, PCB < 50 nnm)!
10 01 26	déchets provenant de l'éouration des eaux de refroidissement (déchets en matière olastiaue!
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubriauue 10 09 07 (déchets Pâteux)
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 (déchets à base de métaux non classés facilement inflammables et ne réaqissant pas violemment au contact de l'eau)
101010	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 (déchets à base de métaux non classés facilement inflammables et ne réaqissant pas violemment au contact de l'eau)
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 (déchets pâteux)
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs (acides minéraux sans sédiments, ou acides organiques sans sédiments, ou déchets pâteux corrosifs sans métaux lourds ; non susceptibles de dégager des vapeurs toxiques par évaporation ou combustion hors de l'établissement; acides f/uorhvdriaue, cvanhvdriaue ou arséniaue interdits)
11 01 14	dechets de dearaissaae autres aue ceux visés à la rubriauue 11 01 13 (eaux souillées)
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses (acides minéraux sans sédiments ; non susceptibles de dégager des vapeurs toxiques par évaporation ou combustion hors de l'établissement; acides fluorhydrique, cyanhydrique ou arsénique interdits)
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges) (déchet issu d'un combustible qui répondait initialement à une norme ou à un texte ré jementaire ermettant sa mise sur le marché en tant ue combustible commercial
15 01 01	emballages en papier/carton (dont les producteurs ne sont pas des ménages)
15 01 02	emballa_____ es
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 06	emballages en mélange (dont les producteurs ne sont pas des ménages)
15 01 07	emballages en verre (dont les producteurs ne sont pas des ménages)
16 01 19	matières plastiques (dont pare-chocs)
16 01 20	verre (dont pare-brise)
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 (eaux souillées non chlorées (Chlore < 0,5 %, 6<pH<11 , sédiments< 3%, non réactif, non corrosif, sans métaux lourds) ou solides broyables (non réactif ni corrosif ni halogéné ni comburant) ou emballages souillés standards et matériels souillés standards (hors souillants réactifs, comburant ou corrosif, sans odeurs fortes, sans écoulement))
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut (DEEE matériels non intègres ou détériorés, excepté les équipements ou composants contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes; DEEE cartes électroniques avec retardateur de flamme bramé)

16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013; mais <i>oudres interdites</i>)
16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013; mais <i>oudres interdites</i>)
16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013; mais <i>Poudres interdites</i>)
16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 (<i>eaux souillées</i>)
16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut (sans PCB ni réactif ni corrosif)
16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 (<i>déchets pâteux</i>)
16 09 substances oxydantes
16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
1610 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 (<i>eaux souillées</i>)
17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de drainage
17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 09 autres déchets de construction et de démolition
17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL
19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 07 lixiviats de décharges
19 07 03 lixiviats de déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013 mais <i>hormis les poudres</i>)
19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
1912 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires (admission limitée aux huiles de friture uniquement végétales, conditionnées en récipients étanches)
20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (<i>palettes</i>)
20 01 40 métaux

Annexe 2

Déclaration initiale d'une installation classée relevant
du régime de la déclaration GME

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

XXXXX ENROBES SUD-OUEST	
LE PASSAGE	
40300	LABATUT

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

• une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Annexe 3
Arrêté préfectoral VEOLIA

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

PRÉFET DES LANDES

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/ DRLP/2014/ n° 10 (...)

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS ACTUALISATION DU TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE à LALUQUE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.511-9,

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1996/825 du 19 décembre 1996, qui autorise la société SLCTVDL à exploiter certaines installations classées dans son centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux, 365 route de Jean d'Arnaud à Lалуque,

VU la lettre de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE du 7 février 2011 relative aux rubriques de la nomenclature,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE par courrier du 13 décembre 2013 et courriels des 16 et 23 juin 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des installations classées exploitées, suite aux changements intervenus au niveau de la nomenclature des installations classées et au niveau des activités de l'établissement VEOLIA PROPLETE AQUITAINE,

CONSIDERANT que, parmi les installations exploitées par la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE dans son centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux, celles classées au titre des rubriques n° 2714 et n° 2791 sous le régime de l'autorisation rentrent dans le champ délimité par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT, en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1.5° et suivants du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

La société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, dont le siège social est situé 19 avenue du Périgord, RN 89, BP 69 à Pompignac (33370), est tenue, pour l'exploitation de certaines installations classées de son établissement implanté 365 route de Jean d'Arnaud à Lalouque (40465), de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Article 2: Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau de l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 susvisé, qui présente les installations classées exploitées, est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	8 850 m ³	Autorisation
2791-1	Traitement de déchets non dangereux : broyage de déchets de bois	40 t/j	Autorisation

2716-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : ordures ménagères	120 m ³	Déclaration
2713	<i>Transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux</i>	50 m ³	<i>non classé</i>
2715	<i>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre</i>	90 m ³	<i>non classé</i>
2517	<i>Station de transit de déchets non dangereux inertes</i>	< 5 000 m ²	<i>non classé</i>

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées au titre des **rubriques 2714 et 2791** sous le régime de l'autorisation et leurs équipements connexes.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'appliquent aux installations, dans la limite fixée par la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit ici des clôtures. L'exploitant est tenu de les maintenir en bon état.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **118 635 euros** calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié en février 2014 de 700,3 et le taux de TVA de 20 %.

Article 5 : Quantités prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières

La quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à:

	QUANTITE (tonnes)
DECHETS NON DANGEREUX	
Collecte Sélective	70
DIB et Encombrants	195
Bois en vrac	375
Papiers	540 (60 t en vrac + 480 t en balles)
Cartons	406 (6 t en vrac + 400 t en balles)
Plastiques	125 (5 t en vrac+ 120 t en balles)

Ces quantités maximales remplacent les éventuelles quantités maximales déjà imposées par un arrêté préfectoral antérieur.

Le tableau précédent ne présage pas des éventuels autres stocks de déchets présents dans l'établissement, qui sont visés par une rubrique ICPE en régime 'Déclaration ou 'Non classé' (exemple : *stockage de déchets métalliques classé en rubrique 2713*) et qui ne rentre pas dans le champ du dispositif 'garanties financières'.

Article 6 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant (option au choix de VEOLIA):

- Option 1 :
 - o constitution de 20% du montant initial des garanties financières,
 - o constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an, pendant quatre ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - o constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
 - o constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, pendant huit ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LALUQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LALUQUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de LALUQUE et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE.

21 JUIL 2014

lie Préfet des Landes

t